

Décision n° 2016-211

PORTANT LES REMBOURSEMENTS DE FRAIS DE DÉPLACEMENT

Le Directeur Général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des Établissements Publics Fonciers des Hauts de Seine, du Val d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination de M. Gilles BOUVELOT, Directeur Général de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le statut du personnel de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Décide :

Article 1 : La décision n°2007-002 du 2 mai 2007 est abrogée.

Article 2 : Les remboursements des frais kilométriques, en cas d'utilisation d'un véhicule personnel, sont calculés selon le barème publié chaque année par l'administration fiscale. Le remboursement des frais kilométriques est exclu pour les agents auxquels est affecté personnellement un véhicule de service ou de fonction, l'utilisation de leurs véhicules personnels par les autres collaborateurs de l'Établissement Public n'est permise qu'en cas de non-disponibilité des autres véhicules de service.

Article 3 : Le secrétaire général, son adjoint et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution de la présente décision.

AVIS n° 1175-2016

du 9 septembre 2016

Le Contrôleur budgétaire

François RAYMOND

Fait à Paris, le 12 août 2016

Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT